

Directives externes Amicus Curiae

L'Association Benelux pour le droit des marques et modèles (**BMM**) offre une expertise en matière de droit de la propriété intellectuelle, notamment par le biais de sa *Commission Amicus Curiae* (ci-après : **Commission**), qui fournit des conseils juridiques indépendants aux tribunaux et aux offices des marques et des modèles.

<p>1. Rôle de la BMM</p>	<p>La BMM est une association professionnelle de juristes du Benelux spécialisés dans le domaine de la propriété intellectuelle, qui veille à la qualité des pratiques de ses membres travaillant en tant que mandataires en matière de dessins et modèles, de marques et/ou de brevets, dans la profession d'avocat ou dans l'enseignement (universitaire). La BMM protège les intérêts de ses membres et vise, entre autres, à (i) promouvoir activement la protection et l'exercice optimaux des droits de marques et modèles dans le Benelux et (ii) protéger, soutenir et promouvoir les intérêts professionnels collectifs de tous ceux qui s'occupent professionnellement de marques et modèles dans le Benelux.</p>
<p>2. Commission</p>	<p>La Commission émet des avis indépendants sur des questions juridiques relatives au droit des marques, au droit des dessins et modèles, au droit des noms commerciaux et à d'autres réglementations connexes (p. ex. droits d'auteur, publicité mensongère, noms de domaine), applicables au Benelux, ou sur des questions de procédure relatives à ces questions (p. ex. compétence procédurale, juridiction, droit de la preuve, utilisation de recherches sur le marché, voies de recours), afin d'informer et d'aider les tribunaux nationaux et internationaux et les offices des marques et modèles dans leur prise de décision.</p>
<p>3. Position indépendante</p>	<p>Contrairement aux parties impliquées dans une affaire, la BMM adopte une position indépendante et se concentre exclusivement sur les questions juridiques plutôt que sur les faits spécifiques d'une affaire. Elle offre aux tribunaux et aux offices des marques et modèles une perspective indépendante ainsi qu'une connaissance et une expérience approfondies des marques, des modèles, des noms commerciaux et d'autres réglementations connexes.</p>
<p>4. Champ d'application</p>	<p>La BMM peut intervenir dans des affaires typiquement complexes et importantes concernant, se rapportant au ou pouvant affecter le droit des marques, le droit des dessins et modèles, le droit des noms commerciaux, le droit d'auteur et d'autres réglementations connexes applicables au Benelux, ou dans des questions de procédure liées à ces affaires.</p>

<p>5. Types d'interventions</p>	<p>La BMM peut intervenir : (i) d'office, (ii) à la demande d'une partie à une procédure judiciaire ou administrative en vertu de l'article 2 ci-dessus ou (iii) à la demande des autorités judiciaires et administratives. L'intervention peut se faire par différents moyens tels que des lettres, des témoignages, des rapports d'experts, des mémoires juridiques et d'autres déclarations, en fonction des règles de procédure de l'autorité compétente. La BMM préfère déposer des <i>amicus briefs</i> au stade de recours, mais peut envisager de le faire à d'autres stades lorsque les circonstances le justifient (par exemple dans des affaires d'importance significative, des affaires impliquant principalement des questions juridiques, ou lorsque, dans une juridiction particulière, le dépôt d'un <i>amicus brief</i> n'est autorisé qu'en première instance).</p>
<p>6. Demande d'intervention</p>	<p>Les personnes physiques ou morales peuvent demander l'intervention de la BMM dans des affaires pertinentes en soumettant une demande accompagnée d'informations détaillées sur l'affaire et de documents d'appui. Il n'est pas nécessaire d'être membre de la BMM.</p>
<p>7. Affaires appropriées</p>	<p>Les interventions <i>amicus curiae</i> sont appropriées pour les affaires dans lesquelles les tribunaux ou les offices des marques et modèles rendent des décisions sur l'interprétation ou l'application de la législation applicable dans le Benelux dans les domaines mentionnés à l'article 2 ci-dessus (tels que les cas de contrefaçon, les procédures d'opposition et les procédures de radiation), mais pas pour les questions législatives (telles que les argumentations concernant l'introduction de nouvelles lois, règles ou réglementations) ou les questions basées principalement sur des arguments factuels. Les questions plutôt considérées comme législatives peuvent être renvoyées, le cas échéant, à l'autre commission compétente de la BMM.</p>
<p>8. Critères de soumission</p>	<p>Une affaire doit répondre à au moins l'un des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'instance judiciaire demande expressément l'avis de la BMM ; • la question touche directement à l'objectif de la BMM ; ou • l'affaire concerne est liée à ou peut avoir une incidence sur le droit des marques, le droit des dessins et modèles, le droit des noms commerciaux, le droit d'auteur et d'autres réglementations connexes applicables au Benelux, ou sur des questions de procédure relatives à ces questions, lorsqu'une intervention de la BMM favoriserait raisonnablement les buts et objectifs stratégiques de la BMM.
<p>9. Contenu de la demande</p>	<p>Les demandes d'intervention sont de préférence concises et comprennent un résumé du problème et des questions sous-jacentes, ainsi que des</p>

	<p>détails importants tels que le nom et le numéro de l'affaire, l'objet, l'identité du tribunal ou de l'office des marques, dessins et modèles, les parties impliquées et leurs conseils, ainsi qu'un résumé de l'historique de la procédure. La demande doit décrire les questions que l'auteur estime que la BMM devrait aborder, la position défendue par celui-ci, les références à la jurisprudence et/ou à la doctrine juridique à l'appui, ainsi qu'un éventuel impact plus large sur d'autres parties, des lois connexes et des secteurs d'activité. La demande explique également pourquoi certaines questions sont importantes pour la BMM et ses membres, et comment la participation de la BMM peut influencer la décision de manière significative. Enfin, la demande souligne les risques potentiels, tels que la possibilité d'ordonnances sur les coûts si la demande d'intervention est rejetée, et précise le calendrier complet de la procédure, y compris la date limite de dépôt de l'<i>amicus brief</i>. Les demandes peuvent être introduites en néerlandais, en français ou en anglais, de préférence dans la langue de la procédure.</p>
<p>10. Documentation complémentaire</p>	<p>Des copies électroniques des décisions des juridictions inférieures, de la jurisprudence et/ou de la doctrine juridique pertinentes, de la correspondance et des preuves d'appui qui peuvent être pertinentes ou utiles pour l'examen de la Commission, une description complète de la procédure <i>amicus</i> ou d'autres procédures autorisées par la juridiction concernée ou l'office des marques et modèles concerné, et toutes les règles applicables à ces dépôts doivent également être jointes si elles sont disponibles.</p>
<p>11. Facteurs pertinents</p>	<p>La Commission tiendra compte, entre autres, de la pertinence de l'affaire pour le droit des marques et modèles applicable au Benelux ou pour d'autres lois relatives à la propriété intellectuelle, du fait que l'affaire concerne principalement un litige juridique plutôt qu'un litige factuel, de l'importance de l'issue de la question juridique pour les détenteurs de droits de marques et de dessins ou modèles ainsi que pour l'intérêt public, et de la valeur potentielle de précédent de l'affaire à la lumière de l'état actuel de la jurisprudence. La Commission tiendra également compte du stade de la procédure judiciaire ou administrative, de la qualité des mémoires présentés par les parties et les autres <i>amici</i>, de la question de savoir si une demande a été déposée conformément aux procédures de la BMM et dans un délai suffisant pour préparer un <i>amicus brief</i> de qualité, et si la soumission proposée est compatible avec les valeurs ou les politiques de la BMM.</p>
<p>12. Facteurs exclus</p>	<p>La Commission ne tient généralement pas compte de facteurs tels que l'appartenance des parties à la BMM, l'absence de politique ou de position</p>

	de la BMM, le fait que le tribunal ou l'office des marques et modèles concerné reçoive habituellement des <i>amicus briefs</i> (sauf si la Commission constate qu'il n'existe pas de mécanisme permettant de présenter la position de la BMM) ou l'éventuel rejet de la position de la BMM. La Commission se réserve expressément le droit de recommander des positions différentes de celles demandées par les parties, indépendamment du fait qu'une partie soit ou non membre de la BMM.
13. Pouvoir discrétionnaire	La soumission d'une demande ne crée pas un droit à l'intervention de la BMM. La BMM conserve à tout moment l'entière discrétion de décider des affaires dans lesquelles elle intervient et/ou de la manière dont elle publie une prise de position de la part de la BMM.
14. Conflit d'intérêts	Les membres de la Commission doivent s'abstenir de discuter et de voter sur des demandes relatives à une affaire dans laquelle ils ont un conflit d'intérêts, comme une implication directe ou indirecte dans une affaire ou un intérêt financier, ou tout autre intérêt dans (l'issue de) l'affaire.
15. Délai de soumission	L'évaluation des questions et la préparation des <i>amicus briefs</i> nécessitent des efforts et un temps considérables de la part des bénévoles, qui offrent leur temps et leur expertise à titre <i>pro bono</i> . Afin de laisser suffisamment de temps pour l'évaluation et la préparation, les demandes d' <i>amicus briefs</i> doivent donc être soumises à la Commission par voie électronique le plus tôt possible et au moins 60 jours avant la date limite de soumission, aux adresses électroniques president@bmm.eu et secretariaat@bmm.eu , en exposant le contexte et les motifs de la demande et en l'accompagnant de tous les documents pertinents à l'appui de la demande (avec une traduction dans la langue de la procédure, le cas échéant).
16. Soumission électronique	Les demandes doivent, en principe, être soumises par voie électronique. Si ce n'est pas possible pour des raisons techniques, le requérant peut contacter l'adresse électronique susmentionnée pour convenir d'une autre méthode de soumission (comme la fourniture d'un nombre suffisant de copies papier à distribuer aux membres de la Commission).
17. Copie aux parties	La Commission envoie une copie de la demande, à l'exclusion des autres documents, aux parties adverses (ou leur avocat), qui disposent de cinq jours ouvrables pour soumettre une réponse à la Commission (par exemple des arguments contre la participation de la BMM ou pour défendre une position différente). Sauf circonstances exceptionnelles, les parties ne doivent pas fournir à la Commission d'autres informations de fond, sauf demande expresse de la Commission. La partie qui demande l' <i>amicus brief</i> doit toutefois tenir la Commission informée des

	développements importants de l'affaire, tant sur le fond que sur le calendrier de la procédure.
18. Confidentialité	La procédure <i>amicus</i> est confidentielle et la Commission ne divulgue pas les délibérations ou les raisons pour lesquelles elle donne suite ou non à une demande, ni ne consulte les parties sur les questions en jeu dans l'affaire. Tous les documents et données soumis seront traités de façon confidentielle. Si la demande est rejetée, la Commission communique cette décision aux personnes concernées en termes neutres. Les parties ne sont généralement informées de la position de la BMM qu'après la soumission de l' <i>amicus brief</i> ou d'une autre contribution. Ce n'est que lorsque, dans une juridiction donnée, la BMM ne peut pas déposer elle-même un <i>amicus brief</i> ou un autre document (par exemple parce que le tribunal n'examine que les preuves ou les arguments présentés par les parties), que la BMM peut consulter la partie concernée pour coordonner le dépôt de l' <i>amicus brief</i> ou d'un autre document. Dans ce cas, il peut être nécessaire d'informer la partie concernée de la position de la BMM et de lui remettre à l'avance une copie de la soumission proposée par la BMM, auquel cas la consultation ne portera que sur la forme de la soumission de la BMM et non sur son contenu.
19. Coûts	L'auteur ou le requérant accepte de prendre en charge l'intégralité des frais de justice et de ne recouvrer en aucun cas les frais de justice ou autres frais liés à l'affaire (y compris les honoraires d'avocats) auprès de la BMM.